Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - MARS 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013066-0002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 juillet 2002, portant actualisation du montant de l'avance de la régie instituée auprès de la sous- préfecture de Cambrai 1

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013079-0002 - Arrêté départemental prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs 4

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision - Décision N ° AGD-059-2112-03-18-20130142865 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée 7

Décision - Décision N ° AGD-059-2112-03-18-20130321388 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée 9

Décision - Décision N ° AGD-059-2112- Q3-18-20130309074 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée 11

Décision - Décision N ° AUT-059-2112-03-18-20130321400 portant autorisation d'exercer d'une société de sécurité privé 13

Décision - Décision N ° AUT-059-2112-03-18-20130321402 portant autorisation d'exercer d'une société de sécurité privée 15

Décision - Décision N ° AUT-059-2112-03-18-2013032O118 portant autorisation d'exercer à Madame Virginie MAILLE 17

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012332-0048 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH TOURCOING (n ° FINESS 590781902) 19

Arrêté N °2012335-0008 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre de santé mentale MGEN (n ° FINESS 59078534) 22

Arrêté N °2012335-0009 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n ° FINESS 590782637) 29

Arrêté N °2012335-0010 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CentreHospitalier de CAMBRAI (n ° FINESS 590781605) 36

Arrêté N °2012335-0011 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DOUAI (n ° FINESS 590783239) 43
Arrêté N °2012335-0012 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DUNKERQUE (n ° FINESS 590781415) 50
Arrêté N °2012335-0013 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de MAUBEUGE (Sambre- Avesnois) (n ° FINESS 590781803) 57
Arrêté N °2012335-0014 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de ROUBAIX (n ° FINESS 590782421) 64
Arrêté N °2012335-0015 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SECLIN (n ° FINESS 590780227) 71
Arrêté N °2012335-0016 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de TOURCOING (n ° FINESS 590781902) 78
Arrêté N °2012335-0017 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES (n ° FINESS 590782215) 85
Arrêté N °2012335-0018 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille (n ° FINESS 590780193) 92
Arrêté N °2012335-0019 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE VILLENEUVE D'ASCQ (n ° FINESS 59078254) 99
Arrêté N °2012335-0020 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à l' EPSM de LILLE METROPOLE (ARMENTIERES) (n ° FINESS 59078266) 106
Arrêté N °2012335-0021 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à I' EPSM d'AGGLOMERATION LILLOISE (ST ANDRE) (n ° FINESS 59003474) 113
Arrêté N °2012335-0022 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille (n ° FINESS 590780284) 120
Arrêté N °2012335-0023 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n ° FINESS 59078026) 127
Autre - Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de Santé « Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille » 134
Autre - Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier d'Armentières 137

Autre - Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Cambrai 141

Autre - Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Dunkerque 145

Autre - Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Roubaix 149

Autre - Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Tourcoing 153

Autre - Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Valenciennes 157

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013001-0006 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de
services à la personne - Société par Actions Simplifiée B DOM pour l'établissement suivant : 21 rue de l'Harmonie - Parc de la Haute Borne - immeuble Plaza 2 à VILLENEUVE D'ASCQ en tant que siège social 161

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association FLANDRE PROXIMITE SERVICES DOMICILE sise au 54,
route de Bourbourg à ARNEKE, en tant que siège social 163

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise VANDENKERCKHOVE DENIS ayant pour enseigne «Denis
Services» dont le siège social est situé au 2 route de Gravelines à BOLLEZEELE 166

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL ALPHA SERVICES INFORMATIQUES FAMILY dont le siège social
est situé au 65, rue du Vieil Abreuvoir à ROUBAIX 169

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013066-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 07 Mars 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 juillet 2002, portant actualisation du montant de l'avance de la régie instituée auprès de la sous-préfecture de Cambrai

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 juillet 2002, portant actualisation du montant de l'avance de la régie instituée auprès de la sous-préfecture de Cambrai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993, modifié le 8 juillet 2002, portant institution d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture de Cambrai ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 25 février 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet de Cambrai.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002, actualisant le montant de l'avance de la régie instituée auprès de la sous-préfecture de Cambrai est modifié comme suit :

« Le montant de l'avance de la régie instituée auprès de la sous-préfecture de Cambrai est fixé à 3000 € ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au sous-préfet de Cambrai et aux intéressés, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 07 MARS 2013
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013079-0002

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 20 Mars 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté départemental prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté départemental prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1973 modifié portant création entre les communes de AWOINGT, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, CAUROIR et ESTOURMEL d'un syndicat intercommunal dénommé *« Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs » ;*

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 6 septembre 2012 du projet de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs au comité syndical et aux communes membres ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs en date du 13 novembre 2012 ;

.../...

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de AWOINGT (24 octobre 2012), BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (2 octobre 2012), BETHENCOURT (12 octobre 2012), CAGNONCLES (5 octobre 2012), CARNIERES (28 septembre 2012), CATTENIERES (1er octobre 2012), CAUROIR (26 octobre 2012) et ESTOURMEL (24 septembre 2012) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de BEVILLERS et BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général et du sous-préfet de Cambrai ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs à compter du 31 mars 2013.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs a jusqu'au 30 juin 2013 pour adopter le compte administratif 2012 et jusqu'au 31 décembre 2013 pour adopter le compte administratif 2013 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres.

Article 4 : La dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Cambrai et le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais, Picardie
- à l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 20 MARS 2013

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 19 Mars 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °
AGD-059-2112-03-18-20130142865 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

M CALLEWAERT Bruno
1312 rue d'Armentières
59193 ERQUINGHEM-LYS France

LILLE, le 19 mars 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 22/12/2012 par M Bruno CALLEWAERT, né le 24/01/1966 à LILLE, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-059-2112-03-18-20130142865 est délivrée à Monsieur Bruno CALLEWAERT, né le 24/01/1966 à LILLE, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Christian CHOQUET

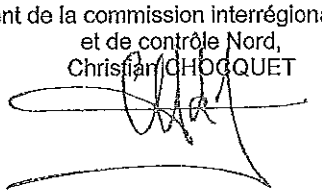

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 19 Mars 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °
AGD-059-2112-03-18-20130321388 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

M KOUBA Dominique, Bantissaboko
Appt 137
14 rue Saint Sauveur
59000 LILLE France

LILLE, le 19 mars 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 18/02/2013 par M Dominique, Bantissaboko KOUBA, né le 18/04/1965 à JACOB, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-059-2112-03-18-20130321388 est délivrée à Monsieur Dominique, Bantissaboko KOUBA, né le 18/04/1965 à JACOB, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

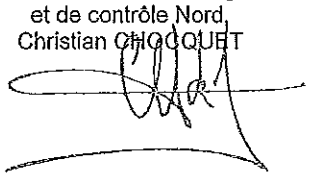

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 19 Mars 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N ° AGD-059-2112-Q3-18-20130309074 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

Mlle MAILLE Virginie, Helene, Fernande
appt 2 n° 86 rue coustou
59000 LILLE France

LILLE, le 19 mars 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 11/03/2013 par Mlle Virginie, Helene, Fernande MAILLE, née le 19/02/1991 à MAUBEUGE, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-059-2112-03-18-20130309074 est délivrée à Mademoiselle Virginie, Helene, Fernande MAILLE, née le 19/02/1991 à MAUBEUGE, pour une société de type Entreprise de Recherche Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 19 Mars 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °
AUT-059-2112-03-18-20130321400 portant autorisation d'exercer d'une société de sécurité privé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

GSL SECURITE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

1312 rue d'Armentières
59193 ERQUINGHEM LYS France

LILLE, le 19 mars 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 15/12/2012 par GSL SECURITE, de numéro de SIRET 75189871900016, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-03-18-20130321400 est délivrée à GSL SECURITE, de numéro de SIRET 75189871900016

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

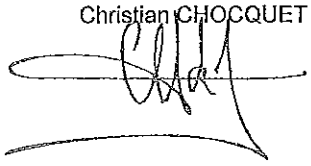

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 19 Mars 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °
AUT-059-2112-03-18-20130321402 portant autorisation d'exercer d'une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

GARDIENNAGE SURVEILLANCE DE PROXIMITE
Appt 137
14 rue Saint Sauveur
59000 LILLE France

LILLE, le 19 mars 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 18/02/2013 par GARDIENNAGE SURVEILLANCE DE PROXIMITE, de numéro de SIRET 79031243300010, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-03-18-20130321402 est délivrée à GARDIENNAGE SURVEILLANCE DE PROXIMITE, de numéro de SIRET 79031243300010

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 19 Mars 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °
AUT-059-2112-03-18-2013032O118 portant autorisation d'exercer à Madame Virginie MAILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

MAILLE VIRGINIE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

21 av le corbusier
59000 LILLE France

LILLE, le 19 mars 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 11/03/2013 par MAILLE VIRGINIE, de numéro de SIRET 78924864800014, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-03-18-20130320118 est délivrée à MAILLE VIRGINIE, de numéro de SIRET 78924864800014

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

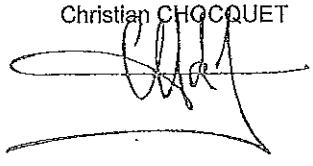

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012332-0048

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH TOURCOING (n ° FINESS 590781902)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH TOURCOING
(n° FINESS 590781902)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Nord- Pas- de -Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121-1 et L. 3121-2 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; D. 3121-21 à D. 3121-26 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-4 ; L. 174-16 ; L. 162-22-14 ; D. 174-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH TOURCOING au titre des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012 est fixé à : 36 511 euros.

Article 2 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0008

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre de santé mentale MGEN (n ° FINESS 59078534)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au Centre de santé mentale MGEN
(n° FINESS 59078534)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Centre de santé mentale MGEN pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 79 038 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

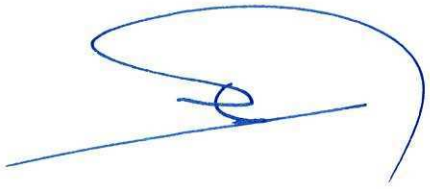

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 59078534

Nom de L'établissement : Centre de santé mentale MGEN

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	79 038 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0009

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n ° FINESS 590782637)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
(n° FINESS 590782637)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 45 000 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

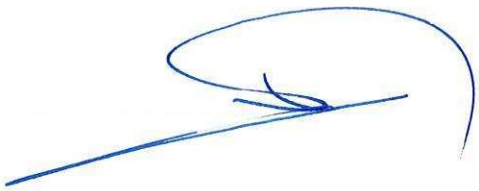

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590782637

Nom de L'établissement : Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	410 662 euros	Du 08 juin 2012
PDSES	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	269 120 euros	Du 28septembre 2012
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	45 000 euros	Du 30 novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0010

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CentreHospitalier de CAMBRAI (n ° FINESS 590781605)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CentreHospitalier de CAMBRAI
(n° FINESS 590781605)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Centre Hospitalier de CAMBRAI pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 37 500 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

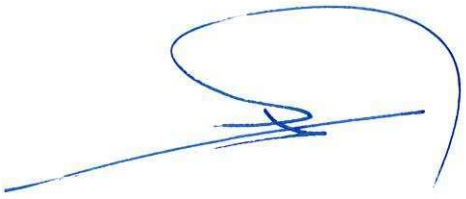

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590781605

Nom de L'établissement : CentreHospitalier de CAMBRAI

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	483 912 euros	Du 08 juin 2012
PDSES	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	317 123 euros	Du 28septembre 2012
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	37 500 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0011

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DOUAI (n ° FINESS 590783239)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au Centre Hospitalier de DOUAI
(n° FINESS 590783239)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Centre Hospitalier de DOUAI pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 106 250 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

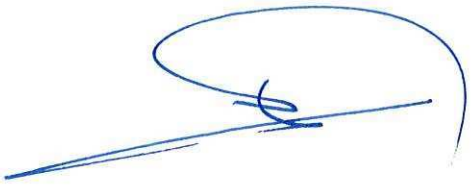

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590783239

Nom de L'établissement : Centre Hospitalier de DOUAI

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	686 007 euros	Du 08 juin 2012
PDSES	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	449 563 euros	Du 28septembre 2012
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	106 250 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0012

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DUNKERQUE (n ° FINESS 590781415)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au Centre Hospitalier de DUNKERQUE
(n° FINESS 590781415)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Centre Hospitalier de DUNKERQUE pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 240 000 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

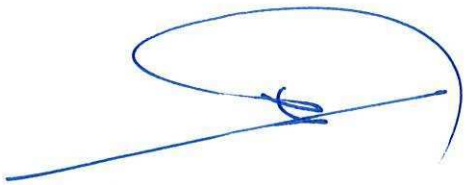

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590781415

Nom de L'établissement : Centre Hospitalier de DUNKERQUE

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	950 224 euros	Du 08 juin 2012
PDSES	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	622 712 euros	Du 28septembre 2012
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	240 000 euros	Du 30 novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0013

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de MAUBEUGE (Sambre-Avesnois) (n ° FINESS 590781803)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au Centre Hospitalier de MAUBEUGE (Sambre-Avesnois)
(n° FINESS 590781803)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Centre Hospitalier de MAUBEUGE (Sambre-Avesnois) pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 85 000 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

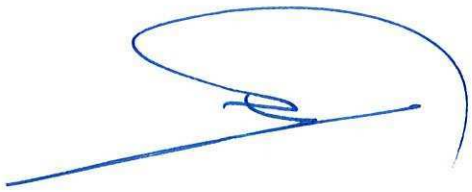

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590781803

Nom de L'établissement : Centre Hospitalier de MAUBEUGE (Sambre-Avesnois)

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	575 192 euros	Du 08 juin 2012
PDSES	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	376 942 euros	Du 28septembre 2012
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	85 000 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0014

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de ROUBAIX (n ° FINESS 590782421)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au Centre Hospitalier de ROUBAIX
(n° FINESS 590782421)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Centre Hospitalier de ROUBAIX pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 437 850 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

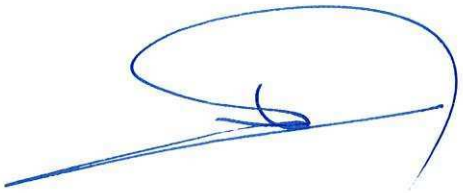

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590782421

Nom de L'établissement : Centre Hospitalier de ROUBAIX

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	1 288 785 euros	Du 08 juin 2012
PDSES	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	844 583 euros	Du 28septembre 2012
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	437 850 euros	Du 30 novembre 2012

Arrêté N°2012335-0014 - 22/03/2013

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0015

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de SECLIN (n ° FINESS 590780227)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au Centre Hospitalier de SECLIN
(n° FINESS 590780227)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Centre Hospitalier de SECLIN pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 50 000 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

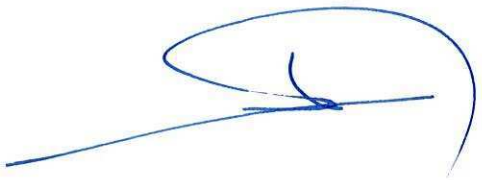

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590780227

Nom de L'établissement : Centre Hospitalier de SECLIN

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	412 597 euros	Du 08 juin 2012
PDSES	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	270 388 euros	Du 28septembre 2012
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	50 000 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0016

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de TOURCOING (n ° FINESS 590781902)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au Centre Hospitalier de TOURCOING
(n° FINESS 590781902)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Centre Hospitalier de TOURCOING pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 235 000 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

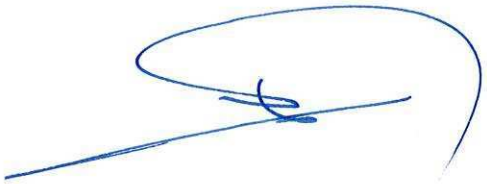

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590781902

Nom de L'établissement : Centre Hospitalier de TOURCOING

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	676 787 euros	Du 08 juin 2012
PDSES	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	443 520 euros	Du 28septembre 2012
Consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	36 511 euros	Du 30 novembre 2012
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	235 000 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0017

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES (n ° FINESS 590782215)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au Centre Hospitalier de VALENCIENNES
(n° FINESS 590782215)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Centre Hospitalier de VALENCIENNES pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 269 873 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

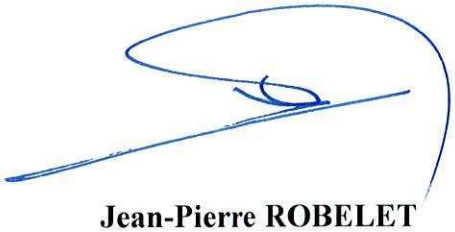

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590782215

Nom de L'établissement : Centre Hospitalier de VALENCIENNES

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	1 869 892 euros	Du 08 juin 2012
PDSES	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	1 225 401 euros	Du 28septembre 2012
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	269 873 euros	Du 30 novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0018

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille (n ° FINESS 590780193)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille
(n° FINESS 590780193)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 1 017 286 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

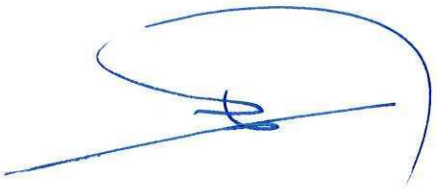

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590780193

Nom de L'établissement : Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	5 096 560 euros	Du 08 juin 2012
PDSES	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	3 339 941 euros	Du 28septembre 2012
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	1 017 286 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0019

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE VILLENEUVE D'ASCQ (n ° FINESS 59078254)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la CLINIQUE VILLENEUVE D'ASCQ
(n° FINESS 59078254)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la CLINIQUE VILLENEUVE D'ASCQ pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 20 000 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

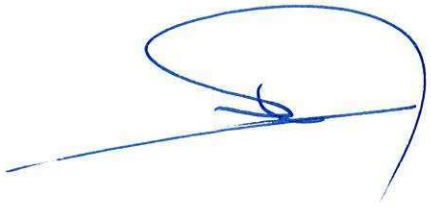

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590782546

Nom de L'établissement : CLINIQUE VILLENEUVE D'ASCQ

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
Education Thérapeutique du Patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	20 000 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0020

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à l' EPSM de LILLE METROPOLE (ARMENTIERES) (n ° FINESS 59078266)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à l' EPSM de LILLE METROPOLE (ARMENTIERES)
(n° FINESS 59078266)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée à l' EPSM de LILLE METROPOLE (ARMENTIERES) pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 65 000 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

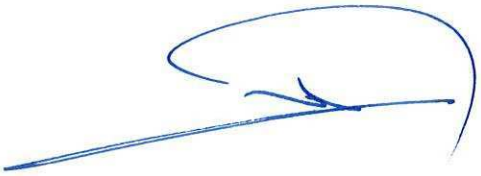

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590782660

Nom de L'établissement : EPSM de LILLE METROPOLE (ARMENTIERES)

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	65 000 euros	Du 30 novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0021

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à I' EPSM d1 AGGLOMERATION LILLOISE (ST ANDRE) (n ° FINESS 59003474)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à l' EPSM d' AGGLOMERATION LILLOISE (ST ANDRE)
(n° FINESS 59003474)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée à l' EPSM d' AGGLOMERATION LILLOISE (ST ANDRE) pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 65 000 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

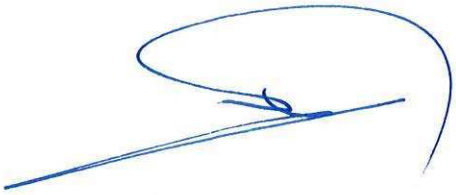

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 59003474

Nom de L'établissement : EPSM d' AGGLOMERATION LILLOISE (ST ANDRE)

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	65 000 euros	Du 30 novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0022

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille (n ° FINESS 590780284)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille
(n° FINESS 590780284)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée au Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 241 123 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590780284

Nom de L'établissement : Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	1 252 386 euros	Du 08 juin 2012
PDSES	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	820 729 euros	Du 28septembre 2012
Education thérapeutique du patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	241 123 euros	Du 30 novembre 2012

Arrêté N°2012335-0022 - 22/03/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0023

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n ° FINESS 59078026)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DU BOIS
(n° FINESS 59078026)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1161-1 ; L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 et D. 1161-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 02 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, ainsi qu'aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation, et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrête du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la dotation relative à l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) financée par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DU BOIS pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 : La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient s'élève à 87 500 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 59078026

Nom de L'établissement : POLYCLINIQUE DU BOIS

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	88 765 euros	Du 08 juin 2012
Actions de modernisation et de restructuration	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	194 455 euros	Du 13 novembre 2012
Ex CPP	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	135 516 euros	Du 13 novembre 2012
EX CPP	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	108 412 euros	Du 30 novembre 2012
Education Thérapeutique du Patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	87 500 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et Laurent DELABY, directeur général, représentant du groupement de coopération sanitaire "groupement des hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille"
le 14 Mars 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional entre L'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et Le Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de Santé « Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille »

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

Annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Le Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de Santé
« Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille »

Sis : 60 Boulevard Vauban à Lille

FINESS N° : 59 005 180 1
SIRET N° : 753 108 950 00019

représenté par Monsieur Laurent DELABY
Agissant en qualité de Directeur Général

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord–Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

La présente convention est conclue pour assurer le financement, en 2012, des actions menées par le GCS dans le cadre des dispositifs PERINICE et Tempo Santé «maladies chroniques».

ARTICLE DEUX : Montant de la subvention

Une subvention de 327 010 € est attribuée à l'établissement au titre de l'exercice 2012 du fonds d'intervention régional, à titre non reconductible.

ARTICLE TROIS : Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention est assuré par la caisse primaire d'assurance maladie de Lille en tant que caisse régionale.

Pour obtenir le paiement partiel ou intégral du montant de la subvention fixée à l'article deux, l'établissement s'engage à fournir à l'ARS les éléments justificatifs lui permettant d'apprécier le degré de réalisation de l'opération et notamment dans ce cadre :

- le rapport d'activité
- un état des dépenses prévisionnelles

Pour permettre le déroulement des opérations de paiement, l'établissement adressera à l'ARS un relevé d'identité bancaire (RIB) :

- soit par voie électronique à : ars-npdc-financement@ars.sante.fr
- soit par voie postale à :

ARS Nord–Pas-de-Calais,
Direction de l'offre de soins, Département des établissements de santé, Service chargé du financement des établissements de santé
556, avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

Fait à LILLE, le 14 MAR. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

Le Représentant du Groupement
de Coopération Sanitaire «Groupement des
Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille»

Laurent DELABY
Directeur Général

Laurent DELABY

GROUPEMENT DES HÔPITAUX
DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE
Rue du Grand But - B.P. 249
59462 LOMME Cedex
Tél. 03 20 22 50 34 - Fax 03 20 92 08 36
Direction Générale

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant du Centre Hospitalier d'Armentières
le 20 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier d'Armentières

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE CERTIFICATION DES COMPTES

Annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
Représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Le Centre Hospitalier d'Armentières, établissement concerné par la convention,

FINESS N° : 590782637
SIRET N° : 26590674300017

Sis : 112 rue Sadi Carnot BP 189
59421 ARMENTIERES

Représenté par : Monsieur Pierre PAMART

Agissant en qualité de : Directeur du Centre Hospitalier

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/DGFIP/PF/PF1/CL1B/2011/391 du 10 octobre 2011 relative au lancement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/PF1/PF3/DGFiP/CL1B/2012/320 du 20 août 2012 relative à l'accompagnement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé et aux objectifs fixés aux établissements publics de santé pour l'année 2012 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de permettre à l'établissement de solliciter une prestation d'accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes. La prestation d'accompagnement consiste à réaliser un diagnostic des processus à caractère budgétaire, financier et comptable de l'établissement afin d'identifier les zones de risques. La prestation peut aboutir à la rédaction d'un plan d'actions visant à maîtriser les risques ainsi identifiés.

Dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'établissement s'engage à signer avant le 30 juin 2013, le contrat avec le prestataire chargé de l'accompagner dans la réalisation de la phase de diagnostic.

Le cas échéant, la subvention peut être accordée lorsqu'un contrat de prestation en vue de l'accompagnement de l'établissement a déjà été conclu à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE DEUX : Montant de la subvention

Une subvention de 35 000 € est attribuée à l'établissement au titre de l'exercice 2012 du fonds d'intervention régional.

ARTICLE TROIS : Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale en tant que caisse régionale.

Pour obtenir le paiement partiel ou intégral du montant de la subvention fixée à l'article deux, l'établissement s'engage à fournir à l'ARS les éléments justificatifs lui permettant d'apprécier le degré de réalisation de l'opération. L'établissement a l'obligation de transmettre à l'ARS les documents listés ci-après de manière non exhaustive :

- une copie du contrat de prestation ;
- le calendrier de travail du prestataire ;
- une copie des factures adressées par le prestataire.

L'ARS pourra réclamer à l'établissement tout document utile à l'appréciation de la réalisation de l'objet de la convention.

Pour permettre le déroulement des opérations de paiement, l'établissement adressera à l'ARS un relevé d'identité bancaire (RIB)

- soit par voie électronique à : ars-npdc-financement@ars.sante.fr
- soit par voie postale à :

ARS Nord–Pas-de-Calais,
Direction de l'offre de soins, Département des établissements de santé, Service chargé du financement des établissements de santé
556,avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

Fait à LILLE, le 20 DEC. 2012
en deux exemplaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

Le Représentant
du Centre Hospitalier d'Armentières

CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES 59280 DIRECTION GÉNÉRALE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant du Centre Hospitalier de Cambrai
le 20 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Cambrai

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE CERTIFICATION DES COMPTES

Annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Le Centre Hospitalier de CAMBRAI, établissement concerné par la convention,

FINESS N° : 590 781 605
SIRET N° : 265 906 784 000 11

Sis : 516, avenue de Paris BP 389 – 59407 CAMBRAI cédex

Représenté par : Jean Martin ANDARELLI

Agissant en qualité de : Directeur

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/DGFIP/PF/PF1/CL1B/2011/391 du 10 octobre 2011 relative au lancement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/PF1/PF3/DGFiP/CL1B/2012/320 du 20 août 2012 relative à l'accompagnement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé et aux objectifs fixés aux établissements publics de santé pour l'année 2012 ;

Considérant le compte financier de l'établissement relatif à l'exercice 2011 dont les recettes sont supérieures à cent millions d'euros ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de permettre à l'établissement de solliciter une prestation d'accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes. La prestation d'accompagnement consiste à réaliser un diagnostic des processus à caractère budgétaire, financier et comptable de l'établissement afin d'identifier les zones de risques. La prestation peut aboutir à la rédaction d'un plan d'actions visant à maîtriser les risques ainsi identifiés.

Dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'établissement s'engage à signer avant le 30 juin 2013, le contrat avec le prestataire chargé de l'accompagner dans la réalisation de la phase de diagnostic.

Le cas échéant, la subvention peut être accordée lorsqu'un contrat de prestation en vue de l'accompagnement de l'établissement a déjà été conclu à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE DEUX : Montant de la subvention

Une subvention de 35 000 € est attribuée à l'établissement au titre de l'exercice 2012 du fonds d'intervention régional.

ARTICLE TROIS : Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale en tant que caisse régionale.

Pour obtenir le paiement partiel ou intégral du montant de la subvention fixée à l'article deux, l'établissement s'engage à fournir à l'ARS les éléments justificatifs lui permettant d'apprécier le degré de réalisation de l'opération. L'établissement a l'obligation de transmettre à l'ARS les documents listés ci-après de manière non exhaustive :

- une copie du contrat de prestation ;
- le calendrier de travail du prestataire ;
- une copie des factures adressées par le prestataire.

L'ARS pourra réclamer à l'établissement tout document utile à l'appréciation de la réalisation de l'objet de la convention.

Pour permettre le déroulement des opérations de paiement, l'établissement adressera à l'ARS un relevé d'identité bancaire (RIB)

- soit par voie électronique à : ars-npdc-financement@ars.sante.fr
- soit par voie postale à :

ARS Nord–Pas-de-Calais,
Direction de l'offre de soins, Département des établissements de santé, Service chargé du financement des établissements de santé
556,avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

Fait à LILLE, le 20 DEC. 2012
en deux exemplaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais

Daniel LENOIR

Le Représentant
du Centre Hospitalier de CAMBRAI

CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (Nord)

Jean Martin ANDARELLI

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant du Centre Hospitalier de Dunkerque
le 17 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Dunkerque

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE CERTIFICATION DES COMPTES

Annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Le Centre Hospitalier de Dunkerque, établissement concerné par la convention,

FINESS N° : 590 781 415
SIRET N° : 265 906 834 00014

Sis : 130, avenue Louis Herbeaux – BP 6367 – 59385 Dunkerque cedex 1

Représenté par Monsieur Laurent CASTAING,

Agissant en qualité de Directeur

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/DGFIP/PF/PF1/CL1B/2011/391 du 10 octobre 2011 relative au lancement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/PF1/PF3/DGFiP/CL1B/2012/320 du 20 août 2012 relative à l'accompagnement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé et aux objectifs fixés aux établissements publics de santé pour l'année 2012 ;

Considérant le compte financier de l'établissement relatif à l'exercice 2011 dont les recettes sont supérieures à cent millions d'euros ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de permettre à l'établissement de solliciter une prestation d'accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes. La prestation d'accompagnement consiste à réaliser un diagnostic des processus à caractère budgétaire, financier et comptable de l'établissement afin d'identifier les zones de risques. La prestation peut aboutir à la rédaction d'un plan d'actions visant à maîtriser les risques ainsi identifiés.

Dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'établissement s'engage à signer avant le 30 juin 2013, le contrat avec le prestataire chargé de l'accompagner dans la réalisation de la phase de diagnostic.

Le cas échéant, la subvention peut être accordée lorsqu'un contrat de prestation en vue de l'accompagnement de l'établissement a déjà été conclu à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE DEUX : Montant de la subvention

Une subvention de 35 000 € est attribuée à l'établissement au titre de l'exercice 2012 du fonds d'intervention régional.

ARTICLE TROIS : Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention est assuré par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale en tant que caisse régionale.

Pour obtenir le paiement partiel ou intégral du montant de la subvention fixée à l'article deux, l'établissement s'engage à fournir à l'ARS les éléments justificatifs lui permettant d'apprécier le degré de réalisation de l'opération. L'établissement a l'obligation de transmettre à l'ARS les documents listés ci-après de manière non exhaustive :

- une copie du contrat de prestation ;
- le calendrier de travail du prestataire ;
- une copie des factures adressées par le prestataire.

L'ARS pourra réclamer à l'établissement tout document utile à l'appréciation de la réalisation de l'objet de la convention.

Pour permettre le déroulement des opérations de paiement, l'établissement adressera à l'ARS un relevé d'identité bancaire (RIB)

- soit par voie électronique à : ars-npdc-financement@ars.sante.fr
- soit par voie postale à :

ARS Nord–Pas-de-Calais,
Direction de l'offre de soins, Département des établissements de santé, Service chargé du financement des établissements de santé
556,avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

Fait à LILLE, le 17 décembre 2012
en deux exemplaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

Le Directeur
du Centre Hospitalier
de Dunkerque

CENTRE HOSPITALIER - DUNKERQUE - Le Directeur

Laurent CASTAING

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant du Centre Hospitalier de Roubaix
le 20 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Roubaix

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE CERTIFICATION DES COMPTES

Annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Le Centre Hospitalier de Roubaix, établissement concerné par la convention,

FINESS N° : 59 078 242 1
SIRET N° : 265 906 727/00184

Sis : 37 rue de Barbieux – BP 359 – 59056 ROUBAIX CEDEX 1

Représenté par : Marie-Christine PAUL

Agissant en qualité de : Directeur d'établissement

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/DGFIP/PF/PF1/CL1B/2011/391 du 10 octobre 2011 relative au lancement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/PF1/PF3/DGFiP/CL1B/2012/320 du 20 août 2012 relative à l'accompagnement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé et aux objectifs fixés aux établissements publics de santé pour l'année 2012 ;

Considérant le compte financier de l'établissement relatif à l'exercice 2011 dont les recettes sont supérieures à cent millions d'euros ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de permettre à l'établissement de solliciter une prestation d'accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes. La prestation d'accompagnement consiste à réaliser un diagnostic des processus à caractère budgétaire, financier et comptable de l'établissement afin d'identifier les zones de risques. La prestation peut aboutir à la rédaction d'un plan d'actions visant à maîtriser les risques ainsi identifiés.

Dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'établissement s'engage à signer avant le 30 juin 2013, le contrat avec le prestataire chargé de l'accompagner dans la réalisation de la phase de diagnostic.

Le cas échéant, la subvention peut être accordée lorsqu'un contrat de prestation en vue de l'accompagnement de l'établissement a déjà été conclu à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE DEUX : Montant de la subvention

Une subvention de 35 000 € est attribuée à l'établissement au titre de l'exercice 2012 du fonds d'intervention régional.

ARTICLE TROIS : Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale en tant que caisse régionale.

Pour obtenir le paiement partiel ou intégral du montant de la subvention fixée à l'article deux, l'établissement s'engage à fournir à l'ARS les éléments justificatifs lui permettant d'apprécier le degré de réalisation de l'opération. L'établissement a l'obligation de transmettre à l'ARS les documents listés ci-après de manière non exhaustive :

- une copie du contrat de prestation ;
- le calendrier de travail du prestataire ;
- une copie des factures adressées par le prestataire.

L'ARS pourra réclamer à l'établissement tout document utile à l'appréciation de la réalisation de l'objet de la convention.

Pour permettre le déroulement des opérations de paiement, l'établissement adressera à l'ARS un relevé d'identité bancaire (RIB)

- soit par voie électronique à : ars-npdc-financement@ars.sante.fr
- soit par voie postale à :

ARS Nord–Pas-de-Calais,
Direction de l'offre de soins, Département des établissements de santé, Service chargé du financement des établissements de santé
556,avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

Fait à LILLE, le 20 DEC. 2012
en deux exemplaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

Le Représentant
du Centre Hospitalier de Roubaix,

Marie-Christine PAUL

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant du Centre Hospitalier de Tourcoing
le 18 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Tourcoing

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE CERTIFICATION DES COMPTES

Annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Le Centre Hospitalier de TOURCOING, établissement concerné par la convention,

FINESS N° : 590781902
SIRET N° : 26590700600125

Sis : 155 rue du Président Coty BP 619 59208 TOURCOING CEDEX

Représenté par : Monsieur Didier NONQUE

Agissant en qualité de : Directeur du Centre Hospitalier de TOURCOING

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/DGFIP/PF/PF1/CL1B/2011/391 du 10 octobre 2011 relative au lancement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/PF1/PF3/DGFiP/CL1B/2012/320 du 20 août 2012 relative à l'accompagnement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé et aux objectifs fixés aux établissements publics de santé pour l'année 2012 ;

Considérant le compte financier de l'établissement relatif à l'exercice 2011 dont les recettes sont supérieures à cent millions d'euros ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de permettre à l'établissement de solliciter une prestation d'accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes. La prestation d'accompagnement consiste à réaliser un diagnostic des processus à caractère budgétaire, financier et comptable de l'établissement afin d'identifier les zones de risques. La prestation peut aboutir à la rédaction d'un plan d'actions visant à maîtriser les risques ainsi identifiés.

Dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'établissement s'engage à signer avant le 30 juin 2013, le contrat avec le prestataire chargé de l'accompagner dans la réalisation de la phase de diagnostic.

Le cas échéant, la subvention peut être accordée lorsqu'un contrat de prestation en vue de l'accompagnement de l'établissement a déjà été conclu à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE DEUX : Montant de la subvention

Une subvention de 35 000 € est attribuée à l'établissement au titre de l'exercice 2012 du fonds d'intervention régional.

ARTICLE TROIS : Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale en tant que caisse régionale.

Pour obtenir le paiement partiel ou intégral du montant de la subvention fixée à l'article deux, l'établissement s'engage à fournir à l'ARS les éléments justificatifs lui permettant d'apprécier le degré de réalisation de l'opération. L'établissement a l'obligation de transmettre à l'ARS les documents listés ci-après de manière non exhaustive :

- une copie du contrat de prestation ;
- le calendrier de travail du prestataire ;
- une copie des factures adressées par le prestataire.

L'ARS pourra réclamer à l'établissement tout document utile à l'appréciation de la réalisation de l'objet de la convention.

Pour permettre le déroulement des opérations de paiement, l'établissement adressera à l'ARS un relevé d'identité bancaire (RIB)

- soit par voie électronique à : ars-npdc-financement@ars.sante.fr
- soit par voie postale à :

ARS Nord–Pas-de-Calais,
Direction de l'offre de soins, Département des établissements de santé, Service chargé du financement des établissements de santé
556,avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

Fait à LILLE, le 18 Décembre 2012
en deux exemplaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

Le Représentant
du Centre Hospitalier de TOURCOING

CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
LE DIRECTEUR
155, rue du Président Coty

Didier NONQUE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant du Centre Hospitalier de Valenciennes
le 20 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Valenciennes

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE CERTIFICATION DES COMPTES

Annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Le Centre Hospitalier de Valenciennes, établissement concerné par la convention,

FINESS N° : 590782215
SIRET N° : 265 906 735 000 13

Sis : Avenue Désandrouin

Représenté par : Mr P. JAHAN

Agissant en qualité de : Directeur d'établissement

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/DGFIP/PF/PF1/CL1B/2011/391 du 10 octobre 2011 relative au lancement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGOS/PF1/PF3/DGFiP/CL1B/2012/320 du 20 août 2012 relative à l'accompagnement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé et aux objectifs fixés aux établissements publics de santé pour l'année 2012 ;

Considérant le compte financier de l'établissement relatif à l'exercice 2011 dont les recettes sont supérieures à cent millions d'euros ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de permettre à l'établissement de solliciter une prestation d'accompagnement dans le cadre de la démarche de certification des comptes. La prestation d'accompagnement consiste à réaliser un diagnostic des processus à caractère budgétaire, financier et comptable de l'établissement afin d'identifier les zones de risques. La prestation peut aboutir à la rédaction d'un plan d'actions visant à maîtriser les risques ainsi identifiés.

Dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'établissement s'engage à signer avant le 30 juin 2013, le contrat avec le prestataire chargé de l'accompagner dans la réalisation de la phase de diagnostic.

Le cas échéant, la subvention peut être accordée lorsqu'un contrat de prestation en vue de l'accompagnement de l'établissement a déjà été conclu à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE DEUX : Montant de la subvention

Une subvention de 35 000 € est attribuée à l'établissement au titre de l'exercice 2012 du fonds d'intervention régional.

ARTICLE TROIS : Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale en tant que caisse régionale.

Pour obtenir le paiement partiel ou intégral du montant de la subvention fixée à l'article deux, l'établissement s'engage à fournir à l'ARS les éléments justificatifs lui permettant d'apprécier le degré de réalisation de l'opération. L'établissement a l'obligation de transmettre à l'ARS les documents listés ci-après de manière non exhaustive :

- une copie du contrat de prestation ;
- le calendrier de travail du prestataire ;
- une copie des factures adressées par le prestataire.

L'ARS pourra réclamer à l'établissement tout document utile à l'appréciation de la réalisation de l'objet de la convention.

Pour permettre le déroulement des opérations de paiement, l'établissement adressera à l'ARS un relevé d'identité bancaire (RIB)

- soit par voie électronique à : ars-npdc-financement@ars.sante.fr
- soit par voie postale à :

ARS Nord–Pas-de-Calais,
Direction de l'offre de soins, Département des établissements de santé, Service chargé du financement des établissements de santé
556,avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

Fait à LILLE, le 20 DEC. 2012
en deux exemplaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Valenciennes

VALENCIENNES CENTRE HOSPITALIER DIRECTION GÉNÉRALE

P. JAHAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013001-0006

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - Société par Actions Simplifiée B DOM pour l'établissement suivant : 21 rue de l'Harmonie - Parc de la Haute Borne - immeuble Plaza 2 à VILLENEUVE D'ASCQ en tant que siège social

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
R/231011/F/59L/S/122
Avenant 1

Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément accordé à la Société par Actions Simplifiée B DOM sise au 18 avenue du Grand Cottignies ZAC du Grand Cottignies à WASQUEHAL (59290), sous le n° R/231011/F/59L/S/122, pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2011.

Vu la demande de changement d'adresse du siège social présentée par Monsieur Fabien ROY responsable de la Société par Actions Simplifiée B DOM, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en date du 1e janvier 2013

ARRÊTE

Art. 1. – Une modification d'agrément est accordée à la Société par Actions Simplifiée B DOM pour l'établissement suivant : 21 rue de l'Harmonie – Parc de la Haute Borne – immeuble Plaza 2 à VILLENEUVE D'ASCQ (59491) en tant que siège social sous le n° R/231011/F/59L/S/122 avenant 1, à compter du 1e janvier 2013 jusqu'au 23 octobre 2016, date de fin de l'arrêté initial.

Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément initial n° R/231011/F/59L/S/122 délivré le 21 octobre 2011.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 1e janvier 2013

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 €/TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 18 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association FLANDRE PROXIMITE SERVICES DOMICILE sise au 54, route de Bourbourg à ARNEKE (59285), en tant que siège social

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 503654691
Acte 2013-038

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à l'Association FLANDRE PROXIMITE SERVICES DOMICILE sise au 54, route de Bourbourg à ARNEKE (59285), sous le n° N/180308/A/59L/S/023, pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 2008

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 18 mars 2013 par Monsieur VANSTAEVEL Stéphane, dirigeant de l'Association FLANDRE PROXIMITE SERVICES DOMICILE sise au 54, route de Bourbourg à ARNEKE (59285).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association FLANDRE PROXIMITE SERVICES DOMICILE sise au 54, route de Bourbourg à ARNEKE (59285), en tant que siège social sous le n° **SAP / 503654691 Acte 2013-038, à compter du 18 mars 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément n° N/180308/A/59L/S/023 délivré le 18 mars 2008

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- Prestataire
- Mandataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 mars 2013.

P/ Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

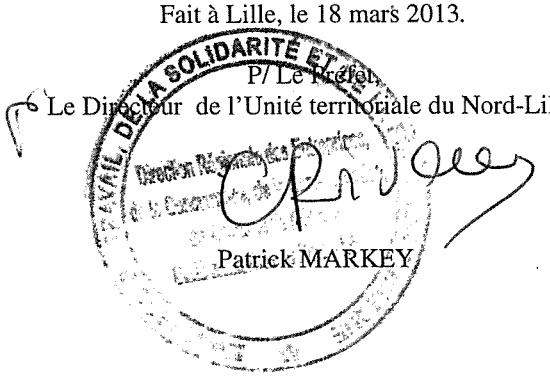

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 06 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise VANDENKERCKHOVE DENIS ayant pour enseigne «Denis Services» dont le siège social est situé au 2 route de Gravelines à BOLLEZEELE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 789621216
Acte 2013-040

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 6 mars 2013 par Monsieur Denis VANDENKERCKHOVE auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise VANDENKERCKHOVE DENIS ayant pour enseigne «Denis Services» dont le siège social est situé au 2 route de Gravelines à BOLLEZEELE (59470).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VANDENKERCKHOVE DENIS ayant pour enseigne «Denis Services» dont le siège social est situé au 2 route de Gravelines à BOLLEZEELE (59470)., sous le n° **SAP / 789621216 Acte 2013-040, à compter du 6 mars 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 6 mars 2013.

P/Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 18 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL ALPHA SERVICES INFORMATIQUES FAMILY dont le siège social est situé au 65, rue du Vieil Abreuvoir à ROUBAIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 502561855
Acte 2013-039

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à l'EURL ALPHA SERVICES INFORMATIQUES FAMILY sise au 65, rue du Vieil Abreuvoir à ROUBAIX (59100), sous le n° N/180308/F/59L/S/024, pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 2008.

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 18 mars 2013 par Monsieur OUAZENE Mohammed, dirigeant de l'EURL ALPHA SERVICES INFORMATIQUES FAMILY dont le siège social est situé au 65, rue du Vieil Abreuvoir à ROUBAIX (59100)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL ALPHA SERVICES INFORMATIQUES FAMILY sise au 65, rue du Vieil Abreuvoir à ROUBAIX (59100), sous le n° **SAP / 502561855 Acte 2013-039, à compter du 18 mars 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/180308/F/59L/S/024 délivré le 18 mars 2008.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

Art. 6. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 mars 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr